

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-115785-091

DATE : 27 septembre 2011

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ELIANA MARENGO

VASCO DA SILVA

Demandeur

c.

LÉGARÉ, DUPÉRRÉ INC.

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le demandeur a retenu les services de la défenderesse pour réparer son automobile.

[2] La défenderesse, croyant qu'il s'agissait d'un problème d'alternateur, l'a remplacé. Cependant, même après l'installation du nouvel alternateur, l'automobile ne démarrait pas.

[3] Il s'est avéré qu'il s'agissait d'un problème électrique, qui s'était manifesté avant même que le demandeur amène le véhicule chez la défenderesse.

[4] La défenderesse a offert de procéder aux réparations requises, mais le demandeur a décidé de faire réparer le véhicule chez le concessionnaire Acura

Métropolitain. Cette dernière a effectué les réparations décrites dans la facture P-2, pour 3 739,82 \$.

[5] Le demandeur réclame de la défenderesse les sommes de "3 173,49 \$ représentant les travaux faits par Acura, 163,20 \$ pour les frais de réparation chargés par la partie défenderesse ainsi que 100 \$ pour les frais de remorquage" (par. 6 de la demande).

[6] **CONSIDÉRANT QUE** la défenderesse avait une obligation de résultat et que ses travaux se sont avérés inutiles;

[7] **CONSIDÉRANT QUE**, cependant, le demandeur na pas démontré, selon la prépondérance de la preuve, que la défenderesse aurait commis une faute ayant causé le défaut réparé par Acura Métropolitain;

[8] **CONSIDÉRANT QUE**, selon la prépondérance de la preuve, la cause du problème électrique qui a dû être réparé, existait avant même que la défenderesse n'intervienne;

[9] **CONSIDÉRANT QUE** la défenderesse n'est pas responsable du défaut électrique;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE la demande en partie;

CONDAMNE la défenderesse à payer au demandeur la somme de 263,20 \$ avec les intérêts au taux légal de 5% l'an, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.C.Q. depuis le 12 février 2009 et les frais judiciaires de 126 \$.

ELIANA MARENCO, J.C.Q.

Date d'audience : 26 septembre 2011